

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mars 2015

SANTÉ - (N° 2673)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1306

présenté par
M. Bompard

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 4 par la phrase suivante :

« La liberté d'installation du médecin ainsi que la liberté de choix du médecin par le patient sont des principes fondamentaux du système de santé français qui ne sauraient être remis en cause. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il faut inscrire de manière lisible le principe de liberté d'installation des médecins français dans le préambule du projet de loi relatif à la santé.

De nombreux arguments permettent d'affirmer que toute mesure coercitive ou semi-coercitive serait dramatiquement contre-productive sur le maillage territorial de la profession médicale.

Les futurs médecins généralistes actuellement en formation se sentent les premiers concernés par la problématique de la démographie médicale et aspirent à répondre aux besoins de santé de la population française.

Évitons toute atteinte potentielle à la liberté d'installation en réaffirmant clairement son principe dès le début du projet de Loi.